

me daigné dire un mot dans ses proclamations au pays qu'il est venu, nous dit-on, sauver de l'anarchie. Passons donc et expliquons-nous une dernière fois sur les réclamations légitimes du gouvernement français.

Ce n'était malheureusement pas la première fois que nous nous trouvions dans le cas de faire des réclamations aux autorités du Mexique : mais chaque fois on avait procédé au moyen de conventions, et pour être autorisé à s'y prendre aujourd'hui d'une autre manière, il faudrait établir d'abord comment, dans le passé, la confiance de nos compatriotes avait pu être trompée. Ici la preuve du contraire est mathématique, et nous allons en profiter pour exposer la vérité en peu de mots.

Le gouvernement français a célébré trois conventions avec celui du Mexique.

La première à l'occasion d'une réclamation introduite par la maison Serment, Fort et Comp^e : non seulement les intéressés ont touché intégralement ce qui leur était dû, mais ils ont réalisé sur le montant des intérêts de leur créance, un bénéfice de 799,205 piastres, soit un peu plus de 4,000,000 de francs, et nous ne croyons pas qu'il y ait aujourd'hui de reproches à adresser au gouvernement mexicain sur cette question.

La seconde provenait d'une créance appartenant à la maison Jecker, Torre et Comp^e. Elle a été payée intégralement comme la première, et de ce côté, non plus, il n'y a pas de réclamations à introduire.

La troisième formée de diverses créances, montait à
une somme totale de.....\$ 1.374,614 60
Sur cette somme il a été payé....., 1.183,769 57

Différence en faveur des teneurs de bons....\$ 190,845 03

960.000 francs environ.—Voilà tout ce qui reste dû à la France sur le montant des créances liquidées par les trois conventions dont nous venons de parler.—Ce serait par trop aussi se jouer de la cré-

dulité publique que de prétendre lui persuader que le gouvernement français est venu porter la guerre dans ces régions éloignées pour une pareille misère ; et c'est pour détourner, autant qu'il était en lui, l'opinion des véritables motifs de l'intervention, que le ministre a fait monter le chiffre total de la Convention nouvellement à intervenir à la somme énorme de 12.000,000 de piastres—60.000,000 de francs,— en ayant soin cependant d'ajouter comme correctif que les créances à y introduire seraient examinées avec soin par une commission française ¹.

Nous regrettons bien sincèrement d'avoir à le déclarer mais nous n'avons jamais rien entendu d'aussi monstrueux que cette théorie. Toute créance est un titre qui intéresse à la fois deux personnes au moins, le débiteur et le créancier; et qui, pour ce motif, lors du règlement des comptes, doit être débattue contradictoirement entre eux. Dire que la commission chargée d'examiner les réclamations dont il s'agit sera une *commission française* et non une *commission mixte*, c'est reconnaître implicitement que la commission dont nous parlons pourra, comme les souverains alliés l'ont fait à l'égard de la France, en 1814 et 1815, imposer au Mexique le paiement de toutes les sommes qu'elle croira juste et convenable de lui imposer; et que celui-ci sera obligé de payer, non parce qu'il doit réellement les sommes qu'on lui réclamera, mais parce qu'il est le plus faible, et qu'aux jeux sanglans de la force et du hasard, les forts ont l'habitude de ne faire aucun cas des réclamations des faibles. Nous devons à notre qualité de français de protester hautement, au nom de l'honneur national contre une déclaration dont le moindre résultat serait de priver le Mexique du droit qui lui appartient légitimement de défendre ses intérêts, et sans répéter ce que nous avons déjà dit sur l'affaire de M. Jecker, nous croyons, à titre de renseignement, devoir ajouter le fait suivant, parce qu'il nous a été certifié par un des membres de la commission chargée, au moment du désastre de ce banquier, d'examiner les comptes de sa maison. M. Jecker remit alors entre les mains de cette commission toutes les pièces nécessai-

1 Voici les paroles de M. Billaut.

Croit-on que cette somme (60.000,000 de francs) soit excessive! Mais, toutes les réclamations seront examinées par une commission française. Les droits seront étudiés scrupuleusement et l'on n'admettra rien d'illégitime.

res pour constater sa situation, en ayant soin même, comme tous les faillis, d'enfler autant que cela dépendait de lui le chiffre des créances qu'il avait à recouvrer. Cependant il ne fit entrer celle dont nous nous occupons que pour la somme de 2 millions et deux à trois cent mille piastres au plus. Depuis, cette commission s'est séparée, mais les pièces dont il s'agit doivent exister, et si par hasard il s'en est égaré quelques unes, on pourrait interroger les personnes qui furent alors chargées d'apurer les comptes de la faillite, et l'on saurait d'une manière positive le chiffre au quel, sous l'administration de Miramon, M. Jecker lui-même estimait cette célèbre réclamation.



CONCLUSION.

Dans la conférence d'Orizaba, les commissaires français ont conclu à la guerre contre le gouvernement actuel du Mexique, et à la guerre à outrance. Depuis, cette conclusion a été répétée par M. Billaud, au nom du gouvernement lui-même, et les dernières nouvelles nous annoncent le départ des forces destinées à convertir le Mexique aux douceurs du régime rêvé pour lui dans la haute sagesse de M. de Saligny et de ses amis.

Nous avons établi par un passage emprunté à Vatel sur le droit de guerre ¹, que pour être autorisé à en appeler à la force des armes, il faut:

- 1^o Que le gouvernement qui déclare la guerre ait un juste motif de plainte, et ne se couvre pas de prétextes.
- 2^o Que la puissance qu'il attaque lui ait refusé toute satisfaction légitime.

¹ Voir page 309.